Comité d'audit, des finances et du risque

1.1.1 OBJET

Le Comité AFR aide le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision à l'égard de ce qui suit :

l'intégrité et la qualité des états financiers, de la communication de l'information financière, des systèmes de contrôle interne et de la fonction d'audit interne du CN;

les compétences, l'indépendance et le rendement de l'auditeur du CN;

les plans et programmes financiers du CN en lien avec ses opérations de trésorerie, ses facilités de crédit et ses notes de crédit, les risques financiers et l'exposition éventuelle;

la capitalisation des régimes de retraite du CN, le rendement de la gestion des investissements de la Division des investissements du CN et les activités du Comité de travail consultatif des régimes de retraite;

le processus, les politiques et les pratiques du CN relativement à l'évaluation des risques et à la gestion des risques d'entreprise;

toute autre question déléguée au Comité AFR par le Conseil.

1.1.2 COMPOSITION

Nombre. Le Conseil nomme au moins quatre administrateurs qui agiront à titre de membres du Comité AFR, dont un membre du Comité RHR.

Administrateurs indépendants. Seuls des administrateurs indépendants, tel qu'il est établi par le Conseil et en vertu des normes canadiennes et américaines en matière de gouvernance, peuvent être nommés au comité. Un membre du Comité AFR ne peut, sauf en sa capacité d'administrateur ou de membre d'un comité du Conseil et sous réserve des exceptions prévues en vertu des lois et règlements applicables au Canada et aux États-Unis, accepter, directement ou indirectement, d'honoraires du CN ou d'une filiale du CN ni ne peut faire partie du groupe du CN ou d'une filiale du CN.

Compétences. Chaque membre doit avoir des **compétences financières** et au moins un membre doit être un **expert financier du comité d'audit**, selon la détermination du Conseil.

Responsabilités parallèles. En raison des exigences élevées rattachées au rôle et aux responsabilités du Comité AFR, le président du Conseil, en collaboration avec le président du Comité GDD, examine les invitations faites aux membres du Comité AFR de se joindre au comité d'audit d'une autre entité. Lorsqu'un membre du Comité AFR siège simultanément au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes, y compris celui du CN, le Conseil détermine si ces responsabilités parallèles nuisent à sa capacité de bien s'acquitter de ses fonctions au sein du Comité AFR; il exige alors que la situation soit corrigée ou indique dans la circulaire du CN que les responsabilités parallèles ne nuisent pas aux fonctions du membre.

1.1.3 RÉUNIONS

Réunions. Le Comité AFR se réunit au moins quatre fois par année ou plus souvent au besoin. Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et au besoin.

Quorum. Le quorum en vue de la délibération des questions soumises à une réunion du Comité AFR consiste en une majorité des membres de ce comité.

Réunion sans la présence de la direction. Une partie de chacune des réunions du Comité AFR se déroule sans la présence de la direction.

Accès à des conseillers externes. Au besoin, le Comité AFR peut retenir les services de conseillers indépendants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et peut fixer les honoraires et les autres conditions d'embauche de ces derniers, à condition d'en informer le président du Conseil. Le Comité AFR a le pouvoir de prendre, de façon indépendante, les dispositions nécessaires pour assurer le financement approprié en vue du paiement des honoraires des conseillers dont il retient les services. Le Conseil prendra des dispositions pour assurer le financement approprié en vue du paiement de toutes les dépenses administratives nécessaires ou utiles pour permettre au Comité AFR de s'acquitter de ses responsabilités.

Obligation de rendre compte. Après chacune de ses réunions prévues au calendrier ou plus souvent si les circonstances le justifient, le Comité AFR fait rapport au Conseil sur ses activités.

1.1.4 RESPONSABILITÉS

Le Comité AFR est chargé de superviser l'exécution des fonctions suivantes :

A. <u>Fonctions d'audit</u>

- **Communication de l'information financière**. Le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :
    - surveiller la qualité et l'intégrité du processus comptable et du processus de communication de l'information financière du CN au moyen de discussions avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne;
    - passer en revue, avec la direction et l'auditeur externe, et soumettre au Conseil pour approbation les états financiers annuels audités ainsi que les états financiers consolidés trimestriels du CN et l'information y afférente, y compris, dans chaque cas, l'information fournie dans les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats du CN, avant leur publication, leur dépôt et leur diffusion;
    - passer en revue, avec la direction et l'auditeur externe, et soumettre au Conseil pour approbation les états financiers annuels audités des caisses fiduciaires de retraite des régimes de retraite du CN (les **Caisses fiduciaires de retraite du CN**);
    - passer en revue le niveau et le type d'information financière communiquée, à l'occasion, aux marchés financiers;
    - passer en revue et soumettre au Conseil pour approbation l'information financière contenue dans la notice annuelle, dans des prospectus ou dans d'autres documents de

placement ainsi que dans tout autre document contenant de l'information financière devant être soumis à l'approbation du Conseil;

- passer en revue avec la direction et l'auditeur externe la qualité, la pertinence et la communication des principes et conventions comptables du CN, des hypothèses sous-jacentes et des pratiques en matière de communication de l'information ainsi que les propositions de modification à ceux-ci, ainsi que toute question importante concernant la communication de l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers, y compris, sans s'y limiter, i) toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées, ii) les autres traitements de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, la portée de leur utilisation et le traitement privilégié par l'auditeur externe ainsi que iii) toute autre communication écrite importante entre le CN et l'auditeur externe; et assumer directement la responsabilité de résoudre les désaccords avec la direction relativement à l'information financière du CN et tout problème ou toute difficulté d'audit et de la façon dont la direction y donne suite;
- passer en revue les rapports de l'auditeur externe sur les états financiers consolidés annuels et les contrôles internes à l'égard de l'information financière du CN ainsi que sur les états financiers annuels des Caisses fiduciaires de retraite du CN;
- passer en revue les rapports de mission d'examen de l'auditeur externe portant sur les états financiers consolidés trimestriels du CN;
- vérifier que les attestations de la direction à l'égard des rapports financiers sont conformes aux exigences légales et réglementaires applicables;
- passer en revue les résultats de l'audit externe, les problèmes importants qui ont retenu l'attention de l'auditeur au moment de l'audit ainsi que la réaction ou le plan d'action de la direction relativement à toute lettre de recommandation de l'auditeur externe, y compris à toute recommandation importante qui y est énoncée.

- **Contrôles internes à l'égard de l'information financière (contrôles internes)**. Le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :
  - superviser et surveiller l'intégrité et la qualité des contrôles internes du CN;
  - examiner le rapport de la direction évaluant le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information ainsi que des contrôles internes du CN;
  - examiner la mesure dans laquelle le CN respecte les exigences légales et réglementaires applicables relativement aux contrôles internes;
  - tout en s'assurant de maintenir le caractère confidentiel et anonyme des communications, établir la marche à suivre pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le CN au sujet de toute question qui pourrait présenter un risque pour les activités du CN, y compris des préoccupations concernant des points touchant la comptabilité ou l'audit;
  - demander qu'un audit soit exécuté concernant des risques particuliers ou des contrôles internes, au besoin.

- **Auditeur interne**. L'auditeur interne en chef relève directement du Comité AFR et l'auditeur interne doit rendre des comptes au Comité AFR et au Conseil. Par conséquent, le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :
    - recommander au Conseil la nomination et la fin du mandat de l'auditeur interne en chef;
    - surveiller le rendement de la fonction d'audit interne, ses responsabilités, sa dotation en personnel et ses ressources;
    - approuver au moins une fois par année le plan d'audit interne et faire régulièrement un suivi des progrès réalisés.

- **Auditeur externe**. L'auditeur externe doit rendre des comptes au Comité AFR et relève directement de lui. Par conséquent, le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :
    - assumer directement la responsabilité de la nomination, de la rémunération, du maintien en poste et de la supervision des travaux de l'auditeur externe et assumer directement la responsabilité des relations du CN avec l'auditeur externe;
    - recommander au Conseil et aux actionnaires du CN la nomination de l'auditeur externe du CN et des Caisses fiduciaires de retraite du CN et, s'il y a lieu, sa destitution;
    - superviser l'évaluation et la rémunération de l'auditeur externe, et contrôler ses compétences, son rendement et son indépendance dans ce contexte;
    - approuver tous les services d'audit, d'examen et d'attestation fournis par l'auditeur externe et superviser la communication de ceux-ci, déterminer les services non liés à l'audit qu'il lui est interdit de fournir et approuver au préalable les services non liés à l'audit que l'auditeur externe est autorisé à fournir au CN ou à l'une de ses filiales, conformément aux lois et règlements applicables, et superviser la communication de ceux-ci;
    - approuver tous les honoraires versés à l'auditeur externe;
    - passer en revue au moins une fois par année un rapport de l'auditeur externe décrivant ses procédés internes de contrôle de la qualité, toute question importante soulevée lors de la dernière revue interne du contrôle de la qualité du cabinet de l'auditeur externe ou à l'occasion d'un contrôle par les pairs ou au moment d'une enquête ou d'une demande de renseignements effectuée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs missions d'audit exécutées par l'auditeur, dans la mesure où les documents sont disponibles, et les mesures prises à cet égard;
    - passer en revue, au moins une fois par année, la déclaration officielle écrite de l'auditeur externe décrivant toutes ses relations avec le CN et confirmant son indépendance, et avoir des discussions avec l'auditeur externe au sujet des relations ou des services qui pourraient influer sur son objectivité ou son indépendance;
    - passer en revue les politiques du CN en matière d'embauche d'employés ou d'anciens employés de l'auditeur externe du CN;
    - veiller à ce qu'il y ait une rotation de l'associé responsable de mission, de l'associé de référence et des autres associés en audit dans la mesure prescrite par les normes canadiennes en matière de gouvernance et les normes américaines en matière de gouvernance;

- tous les cinq (5) ans, superviser l'évaluation complète de l'auditeur externe du CN.

- **Communications avec les auditeurs et la direction**. Le Comité AFR dispose de voies de communication directe avec l'auditeur interne et l'auditeur externe lui permettant d'étudier au besoin avec eux des questions particulières. De plus, chacun doit rencontrer séparément les membres du Comité AFR, sans la présence de la direction, tous les trimestres ou plus souvent si nécessaire, Le Comité AFR doit également rencontrer séparément la direction tous les trimestres ou plus souvent si nécessaire.
- **Communications avec les investisseurs**. Le Comité AFR doit superviser les politiques et les procédures du CN régissant la communication de l'information financière et de toute autre information importante faite aux investisseurs ainsi que les processus en place afin de s'assurer que cette information soit exacte, complète et conforme aux autres communications publiques faites par le CN; le Comité AFR veillera à ce que des procédures soient en place relativement à l'examen de la communication par le CN de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers du CN et évaluera périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

B. Questions financières

- **Plans d'exploitation et de dépenses en immobilisations**. Suivant l'approbation annuelle par le Conseil du plan stratégique et commercial, du plan d'affectation des capitaux global et des distributions aux actionnaires du CN (notamment en ce qui a trait aux dividendes et aux rachats d'actions), le Comité AFR doit faire un suivi des progrès réalisés par rapport aux plans d'exploitation, aux programmes de dépenses en immobilisations et aux plans d'affectation des capitaux annuels du CN, y compris surveiller la structure du capital du CN et ses flux de trésorerie, ainsi que la concordance de ces plans avec la stratégie à long terme du CN.

- **Politiques financières et financements**. Dans chaque cas qui outrepasse les pouvoirs délégués à la direction, le Comité AFR doit passer en revue les politiques financières et les plans de financement du CN et faire des recommandations au Conseil à ce sujet, y compris :

    - les opérations de trésorerie comme les occasions et paramètres liés aux financements par emprunt ou par capitaux propres et le remboursement anticipé, le règlement ou le rachat d'une dette ou le désendettement;
    - le recours à des instruments financiers dérivés et à des opérations de couverture;
    - l'octroi de prêts, de cautionnements en faveur d'un tiers ou d'autres formes de crédit par le CN;
    - toute cotisation volontaire additionnelle importante aux régimes de retraite dont le montant dépasse le coût des services rendus au cours de l'exercice et tout paiement spécial exigé qui aurait une incidence marquée sur le plan d'affectation des capitaux du CN.

- **Notes de crédit**. Le Comité AFR passe régulièrement en revue les notes de crédit accordées au CN et surveille les activités du CN eu égard aux agences de notation.

- **Facilités de crédit**. Le Comité AFR examine les facilités de crédit du CN, y compris les modifications qui y sont apportées, et vérifie si le CN respecte ses engagements financiers.

- **Investissements majeurs**. Le Comité AFR reçoit régulièrement des rapports de la direction sur l'état des investissements majeurs ou stratégiques du CN et les risques y afférents, de sorte que le Comité AFR peut assurer un suivi à l'égard de l'exécution de ces investissements par rapport aux objectifs et surveiller tout risque connexe.

C. <u>Gestion des risques</u>

- **Gestion des risques d'entreprise.** Le Comité AFR est responsable de la supervision générale du programme de gestion des risques d'entreprise du CN et du travail réalisé par la direction à cet égard. Le Conseil, sur la recommandation du Comité AFR, a aussi le pouvoir de déléguer à d'autres comités du Conseil la responsabilité de surveiller des risques particuliers qui sont du ressort du mandat de ces comités.

- À cette fin, le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :

  - examiner les rapports réguliers sur la gestion des risques d'entreprise préparés par la direction;

  - faire rapport au Conseil sur les risques importants ou les autres questions dont font état les rapports de gestion des risques d'entreprise qu'il reçoit et sur les enjeux que soulève la gestion de ces risques;

  - superviser les travaux des autres comités auxquels des responsabilités de surveillance de risques précis ont été déléguées au moyen de rapports périodiques, de sorte que le Comité AFR puisse avoir une vue d'ensemble de tous les risques auxquels le CN est exposé, y compris leur interaction potentielle et/ou leur effet cumulatif sur les activités et la stratégie du CN.

- **Surveillance et évaluation des risques**. Le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :

  - superviser l'évaluation que fait la direction des risques importants auxquels le CN est exposé pouvant avoir un effet défavorable important sur la capacité du CN à atteindre ou à appuyer ses objectifs d'affaires, et faire rapport au Conseil concernant tout risque d'importance (à l'exception des risques dont un autre comité s'est vu confier la responsabilité par le Comité AFR ou le Conseil). Le Comité AFR doit superviser les mesures prises par la direction pour surveiller ou contrôler et atténuer ces expositions;

  - de concert avec le Comité GDD, le Comité RHR et le Comité SE, examiner les risques supervisés par ces Comités, de même que le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes applicables à l'égard de ces risques;

  - examiner les processus et les politiques du CN permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques, y compris les protections d'assurance du CN, pour s'assurer de la gestion efficace de tous les risques auxquels le CN est exposé;

  - surveiller la supervision exercée par la direction des questions liées aux technologies de l'information hors exploitation et à la gouvernance des données ou de la cybersécurité qui sont susceptibles d'affecter le CN et les systèmes informatiques du CN;

- examiner les plans de maintien des activités et les plans de reprise après sinistre du CN;
- surveiller les litiges, réclamations ou autres éventualités, les enquêtes et les initiatives d'ordre réglementaire ou comptable qui pourraient influer de manière appréciable sur la situation financière ou les résultats d'exploitation du CN.

- **Contrôle de la fraude**. Le Comité AFR doit superviser les programmes et les contrôles en matière de lutte contre la fraude du CN, y compris ses politiques et procédures relatives à l'évaluation des risques de fraude et la gestion de ceux-ci.

D. Délégation de pouvoirs

- Le Comité AFR examine et recommande pour approbation la résolution permanente sur la délégation de pouvoirs du CN, y compris la délégation du pouvoir d'approuver des opérations de financement et d'autres questions.

E. Questions liées aux régimes de retraite et investissements

- **Capitalisation des régimes de retraite**. Le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :
  - surveiller et examiner la capitalisation et la gestion des investissements des régimes de retraite du CN;
  - approuver la stratégie générale du CN relativement à la gestion des risques liés aux régimes de retraite et faire rapport au Conseil à ce sujet;
  - approuver tous les investissements des Caisses fiduciaires de retraite du CN dans un bien immeuble, un avoir minier, les actions ou les titres de créance d'une société qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou tout investissement dans un fonds sous gestion externe dans une catégorie d'actif assortie d'une durée d'investissement non rachetable dont la moyenne excède cinq ans, y compris des biens immobiliers, le pétrole et le gaz, les actions de sociétés fermées, les titres d'emprunt privés, les infrastructures et les titres à rendement absolu, qui dépassent au total 150 000 000 $ CA (ou l'équivalent de ce montant), sauf quand l'emprunt est contracté ou les intérêts sont payés au moyen d'une hypothèque de premier rang. Les titres de créance faisant partie d'indices obligataires canadiens de première qualité standard sont dispensés de cette exigence;
  - examiner et recommander au Conseil pour approbation les changements à apporter à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement et à la politique sur les titres dérivés des Caisses fiduciaires de retraite du CN, y compris les principes en matière d'investissement sur lesquels seront fondées les décisions d'investissement afin de veiller à ce qu'elles cadrent avec les valeurs générales et la tolérance au risque du CN;
  - examiner et recommander au Conseil les évaluations actuarielles et la capitalisation des régimes de retraite du CN.

- **Comité de travail consultatif des régimes de retraite**. Le Comité AFR s'acquittera des responsabilités suivantes :

- examiner et recommander au Conseil la structure de gouvernance du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction;
- nommer les membres et le président du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction, y compris le président du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction;
- par l'intermédiaire du Comité de travail consultatif des régimes de retraite, superviser le rendement de la Division des investissements quant à l'investissement des actifs des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement approuvé par le Conseil, de même que la capitalisation des régimes de retraite du CN de façon plus générale.

1.1.5 ÉVALUATION DU COMITÉ AFR

- **Examen.** Le Comité AFR doit examiner son mandat au moins une fois par année.
- **Obligation de rendre compte**. Le Comité AFR doit rendre compte au Conseil de ses délibérations relativement à son mandat et une fois par année du caractère adéquat de son mandat.
- **Évaluation**. Le Comité AFR doit examiner au moins une fois par année son efficacité à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions énoncées dans son mandat.

1.1.6 GÉNÉRALITÉS

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au Comité AFR la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du Comité AFR. Même si le Comité AFR a un mandat précis et que ses membres peuvent avoir une expérience ou une expertise financière, il n'appartient pas au Comité AFR de planifier ou d'exécuter les audits ni de déterminer si les états financiers du CN sont complets et exacts et respectent les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, de l'auditeur interne et de l'auditeur externe.

Les membres du Comité AFR sont en droit de se fier, en l'absence d'information à l'effet contraire, i) à l'intégrité des personnes et des organisations qui leur transmettent de l'information, ii) à l'exactitude et à l'intégralité de l'information fournie et iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à l'audit que l'auditeur externe fournit au CN.